

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 05 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEQUOIA

BD DU MARAIS
59320 Sequedin

Références : Arrêté ministériel du 10/11/2009, arrêté préfectoral du 13/01/2014

Code AIOT : 0007003386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement SEQUOIA implanté BD DU MARAIS 59320 Sequedin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au titre de l'année 2023.

Cette visite s'inscrit dans l'action nationale visant à la limitation des fuites de gaz dans et autour des méthaneurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEQUOIA
- BD DU MARAIS 59320 Sequedin
- Code AIOT : 0007003386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Valorisation Organique (CVO) et le Centre de Transfert et de Manutention (CTM) sont

implantés sur les communes de Sequedin (59320) et Loos (59120) sur un site de 5,8 ha environ en bordure du Canal de la Deûle.

La demande d'autorisation d'exploiter initiale a été portée par Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU). L'instruction de ce dossier a conduit à l'autorisation préfectorale délivrée le 29/12/2005. L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 de prescriptions complémentaires porte actuellement les prescriptions techniques encadrant l'activité du site de Sequedin.

L'exploitation a été confiée à compter du 01/01/2018 à la société SEQUOIA (groupe SUEZ).

L'activité du site s'articule autour de deux unités :

- le Centre de Valorisation Organique (CVO) : traitement de déchets fermentés cibles issus de la collecte sélective par une étape de méthanisation et une étape de compostage.
- le Centre de Transfert et de Manutention (CTM) :
 - transit de déchets ménagers non fermentescibles en vue de les orienter vers les filières de traitement adaptées
 - transit de 60 000 t/an de résidus urbains vers une installation de stockage de déchets non dangereux,
 - transit de 44 000 t/an de résidus urbains fermentescibles en provenance du Centre de Valorisation Energétique de Halluin pour traitement par le CVO.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- limitation des fuites de gaz dans et autour des méthaniseurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est actuellement en travaux. L'exploitant a informé M. le préfet des travaux en cours par courrier du 23 octobre 2023.

Ce porter à connaissance concerne la réfection du traitement du biogaz et le renouvellement de l'automatisme général du centre de valorisation d'ordures.

Le renouvellement de l'automatisme, prévu à partir de janvier 2024, a pour objectif de remplacer les automates devenus obsolètes, de fiabiliser et d'améliorer les réseaux de connexion et de communication et d'améliorer la supervision de l'installation.

La réfection du traitement biogaz, débuté en décembre 2023, consiste à remplacer les deux skids d'épurations vieillissants et à améliorer le prétraitement des gaz en vue de produire un gaz de qualité supérieure de type H pouvant être injecté dans le réseau GrDF.

Ce porter à connaissance contient les procédures encadrant le fonctionnement du CVO pendant la période de chantier et garantissant la mise en sécurité de l'installation.

L'inspection a pris note de l'absence du responsable environnement du site, celui-ci n'étant plus en fonction sur le site depuis peu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Phase de démarrage | Arrêté préfectoral du 13/01/2014, article 10.2.4 | Délai : 1 mois |
| 3 | Destruction du biogaz | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 | Délai : 1 mois |
| 6 | Situation administrative de l'installation | Décret du 06/06/2018, article Annexe | Délai : 1 mois |
| 7 | Epuration du biogaz | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis | Délai : 1 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 2 | Composition du biogaz et prévention de son rejet | Arrêté préfectoral du 13/01/2014, article 10.2.3 | Sans objet |
| 4 | Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8, alinéas 8 et suivants | Sans objet |
| 5 | Astreinte | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site du CVO dispose d'une supervision H24 afin de s'assurer de la gestion adéquate des différentes installations du site. Même si les consignes ne sont pas toutes affichées dans l'ensemble des lieux fréquentés par le personnel, il apparaît que le site est suivi par une équipe connaissant les mesures à prendre en toutes circonstances.

Afin de mettre à jour sa situation administrative et de calculer le volume de stockage temporaire disponible sur site pour faire face à un éventuel pic de production, l'exploitant doit fournir, sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, à l'inspection des installations classées le calcul de la quantité totale de gaz inflammable susceptible d'être présente dans les installations (rubrique 4310).

L'exploitant doit également fournir, sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, une copie du registre consignant les contrôles d'étanchéité réalisé sur le site, les plans de prévention des travaux en cours, ainsi que le résultat du contrôle de méthane dans les gaz d'effluent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phase de démarrage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/01/2014, article 10.2.4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz |
| Prescription contrôlée : L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Ces contrôles sont enregistrées dans un registre que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Le site a été mis en service en 2009. Une vidange et un changement du disque de rupture a été réalisée en 2020. L'exploitant a transmis la procédure 2020-01-27 - Mode opératoire transferts RevC.docx qui concerne le projet d'inspection et remise en état des digesteurs, prestation de transfert et nettoyage de digesteurs sur le site de Sequoia. Le document transmis est un document projet quoi doit être complété avec le plan de prévention (PdP) de la société intervenant et le plan d'installation des pompes et le cheminement des tuyaux. L'exploitant a également transmis les procédures suivantes : SRVNE-SEQ-MET-NOT-001 : procédure d'arrêt progressif et de redémarrage de l'usine - flux matière SRVNE-SEQ-MET-NOT-002 : note de mise en sécurité du CVO en périodes de mode dégradé SRVNE-SEQ-MET-NOT-003 : Note de mise à l'arrêt définitif d'un skid d'épuration existant SRVNE-SEQ-MET-NOT-004 : Note de mise à l'arrêt définitif du skid de compression 20 bars existant. Ces procédures sont actuellement mises en œuvre pour les travaux de remplacement des skids d'épuration et de la modernisation de l'automatisme du site. Elles précisent que la co-activité et la sécurité sur le site seront gérées par des plans de prévention (PdP) et des permis feux émis conjointement par/avec les sous-traitants concernés et l'exploitant. Ces procédures ne visent pas les différents contrôles mis en œuvre pendant les phases dégradées et avant la remise en service, notamment après les travaux de modernisation de la tuyauterie et les travaux de raccordement/rénovation de la torchère. |
| Observations : L'exploitant s'assurera que les contrôles d'étanchéité des digesteurs/canalisations/équipements de protection contre les surpressions et dépressions sont visés par les plans de prévention. Ces documents doivent mentionner a minima qui réalisent les contrôles, avec quoi, les équipements de sécurité nécessaire, les zones à contrôler et les méthodes de mesure. La bonne prise en compte des contrôles d'étanchéité dans les PdP, les plans de prévention des travaux de modernisation de la tuyauterie et les travaux de raccordement/rénovation de la torchère sont transmis à l'inspection sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport. |

L'exploitant veillera à mettre en place le registre consignant les résultats de contrôles d'étanchéité des digesteurs/canalisations/équipements de protection contre les surpressions et dépressions. **Une copie de ce registre sera transmis à l'inspection sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport.**

De façon plus générale, l'inspection invite l'exploitant à prévoir une procédure unique visant le contrôle d'étanchéité des digesteurs/canalisations/équipements de protection contre les surpressions et dépressions en lieu et place de procédures dédiées à des travaux ponctuels.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 13/01/2014, article 10.2.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance du procédé de méthanisation

Prescription contrôlée :

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Constats :

Le biogaz produit est injecté dans le réseau public de distribution du gaz de ville géré par GRDF. Les teneurs en CH₄ et H₂S sont fixées contractuellement. Aucune valeur de la teneur maximale en H₂S n'est fixé dans l'arrêté préfectoral.

L'équipement mesurant la teneur en CH₄ et H₂S du biogaz a été contrôlé et étalonné le 3 juillet 2023. L'inspection a consulté le rapport de contrôle ADOS 230723. Ce dernier mentionne que le flux de gaz est interrompu au point de mesure 1 et qu'une offre de remplacement pour tous les fusibles sera envoyée postérieurement. Ce rapport précise que l'analyseur est en bon état de fonctionnement

Lors de la visite terrain l'inspection a relevé en salle de contrôle les valeurs suivantes sur gaz brut non épuré :

Digestion 1 : CH₄(%) 62 - H₂S (ppm) 270

Digestion 2 : CH₄(%) 63 - H₂S (ppm) 261

Digestion 3 : CH₄(%) 60 - H₂S (ppm) 270

Observations :

Afin de reprendre l'article 41 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009, les teneurs en CH₄ et H₂S du biogaz produit, ainsi que la périodicité de la mesure pourront être fixées par arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant informera l'inspection et communiquera la date de remplacement des fusibles sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Destruction du biogaz

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz |
| Prescription contrôlée : |
| L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. |
| Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. |
| Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. |
| Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. [Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.] |
| Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa. |
| Constats : |
| Le site est équipé d'une torchère. Celle-ci fait l'objet de travaux en 2024 afin d'améliorer sa fiabilité (nouvelle ligne aérienne pour résoudre des problèmes de conception de la ligne existante, remplacement du fût et mise en place d'un pot à condensats). |
| Les pare-flammes de la torchère sont neufs, remplacés le 08/02/2024 par la société Micr'eau. Un préventif semestriel est en place pour le démontage et le nettoyage des pare-flammes. |

La torchère possède des indicateurs de pressions : entre 50mbar et 80mbar.

Pour les soupapes : le gazomètre possède une garde hydraulique de 3mbar directement reliée à la torchère.

Le site est équipé d'une cuve tampon et d'un gazomètre en amont des skids d'épuration. Ce gazomètre est un stock de régulation plutôt qu'un stock tampon. Seule la cuve en aval des skids d'épuration sert réellement de cuve tampon en cas de non-conformité du gaz avant rejet dans le réseau. L'exploitant estime avoir une capacité de stockage de 800 m³ sur le site. Cette capacité est actuellement inférieure à 1 h de production (900m³/h). Les travaux actuellement réalisés sur le site ont pour objectif une production de 1200 m³/h de biogaz.

L'exploitant indique de ne pas pouvoir stocker 3 h de production sur site. Il indique ne pas avoir les moyens techniques (place) pour faire un tel stockage sur le site. Pour mémoire, ce dernier est limité par la Deûle au Sud, au Nord et à l'Est le boulevard du Marais déservant le site, le dépôt de bus de la MEL et le site Esterra, et à l'Est une unité logistique maintenance d'EDF. Les installations actuelles occupent la quasi-totalité de l'emprise du site. L'exploitant a indiqué être en cours de réalisation d'un dossier de demande de dérogation au 4 alinéa de l'article 10.

Le suivi des rejets torchère est réalisé de façon hebdomadaire pour une remontée à la MEL lors de point régulier.

L'inspection note que ce suivi ne fait pas de différence entre un dysfonctionnement technique ou une sur-production. L'exploitant a transmis par courriel du 20/12/2023 la feuille de suivi mise à jour faisant cette différence.

Pour 2023, la torchère a fonctionné 831 h uniquement pour des raisons de défaut technique au niveau des skids d'épuration ou d'un compresseur (266 h en juillet). Les travaux en cours sont effectués pour remettre à niveau le site sur les moyens d'épuration du gaz produit ou les automates. Ces travaux permettront au site de fonctionner dans des conditions optimales de productions. Le changement de compresseur a fait partie des travaux réalisés sur l'année 2023.

Observations :

A l'issue des travaux réalisés sur le site, et notamment sur les skids d'épuration, l'exploitant devra mettre à jour les mesures de gestion mises en œuvre sur le site pour faire face à un éventuel pic de production.

L'exploitant transmettra sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport les éléments permettant de se positionner sur la capacité tampon réellement disponible sur le site. Celle-ci comprend à minima le gazomètre et la cuve tampon présente sur site.

Pour mémoire, l'arrêté d'autorisation indique pour la rubrique 1411-2, devenue 4310, une capacité de stockage de 4,624 t répartie sur le gazomètre de 800 m³ et 2 cuves tampons de 5 000 m³ représentant des quantités respectives de stockage de 1,024 t et 3,6 t. Lors des précédentes visites, l'inspection a bien noté la condamnation d'une des deux cuves car elle était non utilisée et présentait des signes de corrosions. La quantité de gaz susceptible d'être présente sur le site et visée par la rubrique 4310 (ex 1411) doit être cohérente avec la capacité de stockage temporaire prévue par l'article 10.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8, alinéas 8 et suivants

Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation**Prescription contrôlée :**

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Les consignes suivantes ont été présentées :

- fiche réflexe en cas de détection gaz ;
- fiche réflexe en cas de déclenchement de l'alarme incendies ;
- fiche réflexe en cas de détection d'un incendie par un membre du personnel ;
- fiche réflexe en cas de présence d'un incendie ;
- fiche réflexe en cas de chute en fosse ;
- fiche réflexe en cas de détection radioactivités.

Ces fiches sont présentes dans la salle de contrôle du site, où du personnel est présent 24h/24.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site, et des permis feu sont indispensables pour tous travaux sur l'ensemble du site. L'inspection a consulté par échantillonnages différents permis feu. **L'inspection note que certains de ces permis ne sont pas émargés en fin de travaux.**

Ces fiches sont complétées du plan de prévention du site qui comprend des logigrammes sur la gestion des situations de crises. L'inspection a notamment consulté la procédure PRO_sequoia_secu_procédure générale incendie_2021-08-20 et MODOP_sequoia_prod_actions du contrôle commande et de l'opérateur en cas de détection de CH4_2010-02-12

Un accueil sécurité est réalisé pour tout nouveau personnel, y compris intervenant extérieur. Lors

de cet accueil, il leur est présenté le plan de prévention qui contient toutes les informations sur la conduite à tenir en cas d'urgence. Une feuille d'émargement est signée par le personnel extérieur attestant avoir pris connaissance du plan de prévention. Le personnel vérifie que les intervenants extérieurs ont bien émargé cette feuille lors de leur arrivée sur site le matin. L'inspection a consulté cette feuille d'émargement

Observations :

L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des procédures visées par le présent article soient affichées dans les lieux fréquentés par le personnel comme le réfectoire par exemple.

L'exploitant s'assurera de la bonne mise en œuvre et du bon remplissage des permis feu sur le site et notamment du contrôle final après l'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis

Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolât susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site fonctionne en H24 avec une astreinte de direction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe

Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables

Prescription contrôlée :

Nomenclature des installations classées

Rubriques :

2781
4310
3410
3532

Constats :

L'activité du site n'a pas évolué. Le site dispose d'une ligne de méthanisation capable de traiter 360 t/jour de déchets. L'installation est dimensionnée pour traiter 108 600 tonnes de déchets fermentescibles et organiques par an.

La quantité de biogaz présente sur le site est évaluée à 4,624 t (4310 seuil DC). L'arrêté d'autorisation du 13 janvier 2014 précise que ce volume est réparti sur le gazomètre de 800 m³ et 2 cuves tampons de 5 000 m³ représentant des quantités respectives de stockage de 1,024 t et 3,6 t.

Lors des précédentes visites, l'inspection a noté la condamnation d'une des deux cuves car elle était non utilisée et présentait des signes de corrosions. La quantité de gaz susceptible d'être présente sur le site doit être revue en prenant en compte la suppression d'une des deux cuves de stockage.

Le biogaz est injecté après épuration dans le réseau public de distribution du gaz de ville géré par GRDF pour alimenter le dépôt de bus exploité par la société Transpole.

Observations :

L'exploitant fournira sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport le calcul de sa capacité de stockage de gaz inflammable de catégorie 1 et 2. Ce calcul devra prendre en compte, outre les différents réservoirs présents sur site, l'ensemble des tuyauteries, digesteurs, post digesteurs, etc.

Cette quantité doit être cohérente avec celle visée par l'article 10 de l'AMPG du 10/11/2009, à savoir avoir un stock tampon en cas de pics de production.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

- 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.
- 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats :

L'exploitant fournira à l'inspection sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, ou dès réception, le résultat du contrôle de méthane dans les gaz d'effluent.

Type de suites proposées : Susceptible de suites